MERCREDI 26 JANVIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9929 — MERCREDI 26 JANVIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Don manuel entre époux; valeurs au porteur. — Directeur du Mont-de-Piété à Alger; abus de confiance; cautionnement; distribution par contribution; privilége. — Constitution de dot; condition. — Juge de paix; bornage; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; droits de servitude; indemnité; déchéance. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Mur; présomption de mitoyenneté; vues; constatation du caractère public du terrain sur lequel elles sont ouvertes; compétence de l'autorité judiciaire. — Demande en paiement d'honoraires de notaire; incompétence du juge de paix. — Arrêt, règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas connu de l'affaire. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Valeurs au porteur; inventaire; cote et paraphe.— Christ en ivoire attribué à Jean Goujon; vente moyennant une rente viagère; demande en nullité pour cause de décès de la crédi-rentière dans les vingt jours de la date du contrat.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Usurpation de titres et immixtion dans les fonctions publiques; un faux secrétaire général de la préfecture de police; complicité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Taxes de curage; réclamation devant le conseil de préfecture, saisie-brandon des récoltes; demande en suspension de poursuites portées devant l'autorité judiciaire; conflit; confirmation.

EXÉCUTION DE PARANG.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 25 janvier.

DON MANUEL ENTRE ÉPOUX. — VALEURS AU PORTEUR.

Le don manuel est permis entre époux, et lorsqu'un arrêt a jugé que des titres au porteur trouvés en la possession de la femme après le décès du mari lui proviennent d'un don manuel fait en sa faveur par ce dernier, cette décision en fait ne peut être révisée par la Cour de cassation. La donation faite sous cette forme doit recevoir tous ses effets, à moins qu'on ne prouve, ce qu'on avait tenté de faire dans l'espèce, que le mari s'était interdit le droit de disposer ainsi. On faisait résulter cette interdiction d'une clause du contrat de mariage par laquelle il était dit que les effets au porteur qui se trouveraient en la possession de la future, au décès du mari, ne seraient réputés être sa propriété qu'autant que l'acquisition en serait justifiée par des bordereaux d'agent de change ; mais il a été jugé, par l'arrêt attaqué, confirmé, dans cette appréciation, par la Cour de cassation elle-même, que la clause telle qu'elle était conçue n'avait d'autre objet que d'exclure, en cas de liquidation, entre époux ou leurs héritiers, l'application de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, sans interdire la faculté du don manuel; or, dès qu'il était décidé que le mari avait usé de cette faculté, la clause dont il s'agit restait sans application à l'espèce et le don devait recevoir son exécution.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Larnac, du pourvoi des héritiers du baron de Vaux contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu en faveur de la veuve de Vaux, le 20 mars 1858.

DIRECTEUR DU MONT-DE-PIÉTÉ A ALGER. — ABUS DE CONFIANCE. — CAUTIONNEMENT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRIVILÉGE.

Lorsque le directeur d'un Mont-de-Piété s'est fait faire des remises d'argent par des tiers en abusant de leur confiance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ces tiers devenus ainsi ses créanciers par suite de cet abus ont le droit d'être colloqués par privilége et préférence, à l'exclusion du bailleur de fonds, sur le montant de son cautionnement. L'abus de la fonction existe dans l'espèce où il est constaté que le directeur du Mont-de-Piété s'est fait remettre, en cette qualité et par suite de la confiance qu'elle inspirait au public, des fonds pour être employés en obligations négociables émises par l'établissement placé sous sa direction et qui n'ont pas reçu cette destination.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Reverchon, du pourvoi du sieur Lhoste contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 24 août 1858.

CONSTITUTION DE DOT. — CONDITION.

Des père et mère qui constituent une dot à leur fille mineure peuvent mettre à leur donation toutes les conditions qui leur plaisent et que la loi ne prohibe pas. Ainsi, ils peuvent stipuler qu'ils entendent que l'hypothèque légale de leur fille ne sera exercée qu'après qu'un créancier du futur aura été complétement désintéressé. Cette condition a pu être acceptée par la future duement assistée par ses père et mère, puisque, aux termes de l'article 1398 du Code Napoléon, le mineur est habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, lorsqu'il a été assisté par les personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. L'acceptation de la condition dont il s'agit ne peut être considérée, de la part de la future épouse, comme une renonciation à son hypothèque légale ou comme une cession d'antériorité de ladite hypothèque constitutive à ce titre d'une diminution de garantie de la dot, contrairement à la loi, et notamment aux articles 2121, 2135 et 2140 du Code Napoléon. On ne peut, en effet, isoler la dot de la condition qui y est attachée et qui forme avec elle une seule et même chose.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Béchard, du pourvoi des époux de Neyroude contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 26 janvier 1858.

JUGE DE PAIX. — BORNAGE. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix saisi d'une action en bornage est incompétent non-seulement lorsque les titres sont contestés, mais encore lorsque la propriété l'est elle-même (art. 6 de la loi du 25 mai 1838). Ainsi, bien qu'il n'y ait pas contestation sur les titres, si l'une des parties articule sa possession trentenaire du terrain litigieux, en se fondant sur des inscriptions faites au cadastre, il y a par là même contestation sur la propriété, et le juge de paix cesse d'être compétent. Il doit, en conséquence, renvoyer devant les juges qui doivent en connaître.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi du sieur Beaumez contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de la Seine, du 21 novembre 1857.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROITS DE SERVITUDE. — INDEMNITÉ. — DÉCHÉANCE.

Les propriétaires qui ont des droits de servitude sur des terrains soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, droits non résultant des titres du propriétaire exproprié, et dérivant seulement de leurs titres personnels, sont placés dans la catégorie des intéressés dont il est question dans le 2e § de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, et non dans la classe des intéressés dont parle le § 1er du même article. En conséquence, s'ils ne se sont pas fait connaître à l'administration dans le délai de huitaine fixé par le 2e § de l'article précité, ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. Ils le sont alors surtout que le jury a prononcé et que l'expropriation est consommée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Hardouin, du pourvoi des dames Belle et Doazan, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 mars 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 25 janvier.

MUR. — PRÉSOMPTION DE MITOYENNETÉ. — VUES. — CONSTATATION DU CARACTÈRE PUBLIC DU TERRAIN SUR LEQUEL ELLES SONT OUVERTES. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

La présomption de mitoyenneté écrite dans l'art. 653 du Code Napoléon, encore qu'elle serait corroborée par cette circonstance que le mur est à deux égouts, cède devant l'examen des titres et les inductions que le juge est autorisé à tirer des faits et de la conduite des parties : l'appréciation du juge à cet égard est souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation. L'art. 653 n'est d'ailleurs applicable qu'au cas où les propriétés séparées par le mur sont toutes deux closes, et non au cas où une seule de ces propriétés est entourée de clôtures.

Les Tribunaux ordinaires, saisis d'une contestation relative à l'existence d'une servitude — faculté de conserver des jours sur un terrain — peuvent, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, se fonder, pour maintenir les jours, sur ce que le terrain sur lequel ils sont pris est un chemin public, alors d'ailleurs que la commune à laquelle appartiendrait la propriété du chemin n'est pas en cause, et qu'il n'est produit aucun acte administratif qui, statuant sur le caractère du chemin prétendu, donne lieu à interprétation et nécessite un sursis. Ce n'est pas là créer, mais simplement reconnaître l'existence du chemin public, et le Tribunal civil ne sort pas en cela des limites de sa compétence.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 juin 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Fabrique de l'église de Bolbec contre Blondel, Cocart et autres. — Mes Béchard, Bosviel et Hérold, avocats.)

DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES DE NOTAIRE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est incompétent pour connaître d'une demande en paiement d'honoraires de notaire, encore bien que les honoraires demandés seraient inférieurs à 200 fr. Ces demandes, quel qu'en soit le chiffre, sont toujours de la compétence du Tribunal civil. (Article 51 de la loi du 25 ventose an XI.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu sur appel, le 17 juin 1857, par le Tribunal civil de Grenoble. (Sorrel contre Betton. Plaidant, Me Christophle.)

ARRÊT. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS PAR UN MAGISTRAT QUI N'A PAS CONNU DE L'AFFAIRE.

Est entaché de nullité l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'avait pas connu de l'affaire. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.) Cette nullité est d'ordre public, et n'est pas couverte par la comparution des parties ou de leurs avoués devant le magistrat incompétent.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 6 mars 1857, par la Cour impériale de Montpellier. (Vié-Anduze contre Cavalier. Mes Aubin et Béchard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 18 et 25 janvier.

VALEURS AU PORTEUR. — INVENTAIRE. — COTE ET PARAPHE.

La veuve, usufruitière universelle de son mari, avec dispense de donner caution et de faire emploi des valeurs mobilières, est fondée à s'opposer à ce que, dans l'inventaire auquel elle fait procéder, les valeurs au porteur trouvées dans la succession de son mari soient cotées et paraphées par le notaire instrumentaire.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier 1859, un débat élevé devant la 4e chambre du Tribunal de première instance de Paris, par suite de la description faite dans un inventaire d'actions au porteur de la société du Sous-Comptoir des Entrepreneurs. Cette description imprimait à ces actions, suivant le directeur de cette société, le caractère d'actions nominatives. C'est pour éviter des contestations à ce sujet que l'usage a prévalu, à Paris, de ne pas coter dans les inventaires les actions et valeurs au porteur.

Cependant, au cours de l'inventaire fait par Me Peluche, notaire à Saint-Cloud, après le décès d'un sieur Charvier, sa veuve, donataire universelle en usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, avec dispense de donner caution et de faire emploi des valeurs mobilières, s'étant opposée à ce que diverses valeurs au porteur dépendant de la succession fussent cotées et paraphées, M. Charvier fils, présent à l'inventaire, adhéra à la demande de Mme Charvier; mais Me Ménager, notaire commis pour représenter les autres héritiers absents, insista pour que les valeurs au porteur ne fussent remises à Mme Charvier qu'après avoir été cotées et paraphées.

Le litige ayant été porté en référé devant M. le président du Tribunal civil de Versailles, ce magistrat rendit, le 1er mai 1858, une ordonnance ainsi conçue :

«Après avoir entendu Me Peluche et Me Ménager en leurs observations sur la difficulté soulevée lors de la clôture de l'inventaire Charvier :

« Attendu que la dame Charvier est donataire universelle en usufruit de son mari, avec dispense de donner caution et de faire emploi des valeurs mobilières, mais à la charge de faire faire inventaire ;

« Attendu qu'au nombre des formalités prescrites par la loi pour l'inventaire se trouve l'obligation pour le notaire qui y procède de coter et parapher sans distinction toutes les pièces dépendant d'une succession, dont les valeurs sont constatées par inventaire ;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir dès à présent et par provision ;

« Disons que la veuve Charvier, en sa qualité de donataire universelle en usufruit, sans être tenue de donner caution ni de faire emploi, et de commune en biens, conservera entre ses mains les valeurs au porteur comprises sous la cote 22e de l'inventaire, mais qu'elle sera tenue de les représenter immédiatement à Me Peluche, qui devra les coter et parapher conformément à la loi. »

Mme Charvier a interjeté appel.

Le titre au porteur, a dit M. Gouget, substitut du procureur-général, est de nature toute spéciale ; c'est une véritable monnaie, il peut être transmis sans qu'il soit nécessaire de faire aucune justification. Le paraphe du notaire entraînera la transmission de ce titre ; car ce paraphe constatera une propriété exclusive, contrairement à la nature même du titre. En fait, l'usage est de s'abstenir de ce paraphe, et, dans l'espèce, c'est ce qu'a fait le notaire Peluche. La Cour de Paris, 2e chambre, par des arrêts des 14 mai et 5 août 1857, a sanctionné cet usage; seulement, dans une de ces deux affaires, où l'inventaire n'était pas encore terminé, la Cour a, par une mesure conservatoire, ordonné le dépôt des titres au porteur entre les mains du notaire, chargé de les remettre à celui des héritiers qui en serait abandonnataire par l'effet de la liquidation. Il est vrai qu'on oppose à cette jurisprudence un arrêt de la même chambre, du 7 novembre 1839; mais, dans cette espèce, il ne s'agissait pas d'un titre au porteur, mais d'une rente nominative, dont la cote fut ordonnée ; cette décision ne fait que confirmer les arrêts ci-dessus relatifs aux titres au porteur.

Mme Charvier, dit-on, simple usufruitière, pourra donc aliéner les valeurs au porteur, et disposer des fonds qui en proviendront? Mais la cote ne rendrait-elle pas les valeurs indisponibles? et, s'il en est ainsi, peut-on l'exiger, lorsqu'on n'a pas droit de demander le dépôt ou l'emploi de ces titres au porteur? En résultat, les titres au porteur sont semblables à des billets de banque, et les billets de banque sont de l'argent comptant; la Cour a proclamé ces principes dans son arrêt récent entre M. Beauvais et la Banque. Ils ne peuvent être dénaturés par une mesure qui ne saurait leur être appliquée. Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance de référé.

Conformément à ces conclusions ,

« La Cour,

« Considérant que les titres à l'égard desquels la cote et le paraphe ont été ordonnés par le juge de référé sont ceux des valeurs au porteur;

« Considérant qu'il y a lieu de croire que l'observation de cette formalité aurait pour effet, contrairement à la nature propre des titres au porteur, d'en rendre la négociation difficile, et par suite en causerait la dépréciation ;

« Considérant d'ailleurs que l'article 943 du Code de procédure civile ne contient aucune disposition qui doive nécessairement s'appliquer à cette sorte de valeurs, lesquelles n'étaient point en usage à l'époque de la publication de ce Code ;

« Infirme ; ordonne que les titres au porteur dont s'agit ne seront ni cotés ni paraphés; l'ordonnance au surplus sortissant effet, etc. »

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 25 janvier.

CHRIST EN IVOIRE ATTRIBUÉ A JEAN GOUJON. — VENTE MOYENNANT UNE RENTE VIAGÈRE.—DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE DÉCÈS DE LA CRÉDI-RENTIÈRE DANS LES VINGT JOURS DE LA DATE DU CONTRAT.

Sur l'origine de l'objet d'art qui fait le fond de ce procès, un ingénieux feuilletoniste, M. Paul d'Ivoi, a donné les détails suivants :

« J'ai vu cette semaine un chef-d'œuvre sans prix, et j'ai entendu une histoire touchante. Jean Goujon, le plus illustre sculpteur français de la Renaissance, l'artiste de génie qui a couvert la façade orientale de la cour du Louvre de bas-reliefs merveilleux, de belles naïades aux corps ondoyants, aux attitudes charmantes, Jean Goujon qui était huguenot, n'a, dit-on, sculpté que deux Christs ; c'est un de ces Christs que j'ai vu. C'est l'histoire de ce chef-d'œuvre qui m'a été racontée.

« Ce Christ, d'une tournure souverainement élégante et magistrale, est en ivoire ; le corps a cinquante centimètres environ. Ce corps est une merveille de sculpture ; à la fois ample, robuste et distingué, il semble qu'il tressaille sous l'étreinte d'une douleur mystérieuse, ineffable. Les bras, les mains, les cuisses, les jambes, les pieds, sont merveilleusement travaillés, précieusement finis, quoique d'une vigueur de modelé surprenante, Le type du visage est éloigné de la beauté grecque ; il ne rappelle pas davantage les figures austères et raides du moyen âge. Comme lignes et comme expression, il appartient bien à la Renaissance. Dans cette sublime figure se confondent à la fois toutes les douleurs de la Passion et toute la divine résignation du Sauveur. Si le beau est l'alliance harmonieuse de l'idée et du vrai, rien n'est plus beau que cette tête merveilleuse.

« Ce beau morceau est signé, mais chaque détail de l'œuvre porte la marque du maître, et c'est là la vraie signature.

« Ce Christ, qui appartenait au roi de Navarre, fut donné par Louis XIV à la princesse Marie-Anne-Victoire de Bavière, femme du dauphin. Cette princesse, qui y tenait beaucoup, à son lit de mort le donna, comme ce qu'elle avait de plus précieux, à son confesseur, Jean de Manent, docteur de Sorbonne, chanoine de la cathédrale de Limoges. Celui-ci le laissa à son frère, et ce Christ est resté jusqu'à présent dans la même famille. Son dernier possesseur, Pierre de Manent, dévoué aux Bourbons, et qui leur avait rendu des services signalés pendant la révolution de 89, est mort, il y a deux ou trois ans, âgé de plus de quatre-vingts ans.

« En 1814, l'archiduc Constantin voulut acheter ce Christ et lui en offrit 50,000 francs. M. de Manent était riche, et il refusa. En 1816, le prince abbé de Broglie demanda comme une faveur que ce chef-d'œuvre lui fût confié. Il l'emporta en Angleterre, et on lui en offrit 60,000 fr.

« En 1821, ce prélat présenta M. de Manent à Louis XVIII ; le roi, le comte d'Artois, le duc d'Angoulême voulaient acheter ce Christ. Le roi le conserva deux ans sans que le possesseur pût consentir à le vendre.

« Cependant les événements politiques avaient anéanti la fortune de M. de Manent, la vente de son Christ pouvait lui rendre l'aisance, il préféra la misère.

« Pierre de Manent est mort il y a deux ou trois ans; sa veuve, née Hardem de Velle, descendant par les femmes de Jean Bart, a conservé ce Christ, et a supporté, pour ne pas s'en défaire, des souffrances inouïes ! Enfin, vaincue par la misère, elle l'engagea pour 150 fr. chez un marchand de vins de La Villette.

« Là, le chef-d'œuvre fut volé. Heureusement le commissaire de police retrouva les voleurs et leur reprit leur proie. Le chef-d'œuvre était toujours engagé pour une somme d'un millier de francs; il allait être vendu par le ministère d'un huissier; Mme de Manent, qui avait résisté jusque-là, fut obligée de céder.

« Le Christ a passé dans d'autres mains ; il appartient aujourd'hui à M. Arthur Stevens.

« Le nouvel acquéreur de ce chef-d'œuvre paie à Mme de Manent une pension viagère qui la mettra désormais à l'abri du besoin. Cette noble femme, martyr de son amour pour un chef-d'œuvre qu'elle regardait comme un talisman, a fait insérer dans le contrat une clause touchante. M. Stevens s'est engagé à lui apporter le Christ de Jean Goujon lorsqu'elle sera au lit de mort; elle veut que son dernier soupir s'exhale de ses lèvres collées sur les pieds de la divine image.

« De plus, le nouveau possesseur de ce Christ regretté fera enterrer honorablement la noble vieille femme et l'accompagnera à sa dernière demeure.

« Croirait-on qu'un acte pardevant notaire pût vous donner de ces émotions-là ? »

Il y a quelque chose à dire dans ce récit sur ce qui concerne les termes de la dernière clause de la convention qui a paru à l'auteur de l'article d'un pathétique particulièrement émouvant. Le récit des vicissitudes subies par cette célèbre sculpture n'est pas non plus complet. Nous y pourvoirons, en empruntant aux conclusions de M. Goujet, substitut de M. le procureur-général, l'exposé des faits et des moyens respectifs.

En 1855, a dit ce magistrat, dans un petite chambre au troisième étage d'une maison du faubourg Saint Antoine, vivait, réduite à un état de dénûment complet, une femme sexagénaire, appartenant à la famille de l'illustre Jean Bart, et veuve d'un honorable gentilhomme, M. de Manent.

Cette dame avait connu des jours meilleurs et joui des douceurs que procure la fortune, mais elle avait été éprouvée cruellement par l'adversité. Il lui restait cependant de son ancienne opulence un chef-d'œuvre de l'art, véritable trésor, dont le prix aurait pu, si l'on en croit une lettre écrite en 1844 par M. de Manent, lui assurer une existence confortable, car à une certaine époque on n'en avait pas offert moins de 60,000 fr. C'était un Christ en ivoire sculpté par Jean Goujon, et qui, après avoir appartenu à Louis XIV, avait été donné par ce monarque à la grande-dauphine, laquelle, à son lit de mort, l'avait remis au chanoine de Manent, docteur de Sorbonne, son confesseur.

Mais Mme de Manent considérait ce Christ comme une relique, et elle ne pouvait pas consentir à s'en séparer.

Toutefois, il arriva un jour où elle résolut d'en tirer parti sans l'aliéner. Il s'agissait d'en faire mouler en plâtre quelques épreuves, que l'on vendrait pour un prix minime. Elle le confia à cet effet à l'un de ses amis, M. Bourgoin, qui s'acquitta du mandat qui lui était donné, et procura ainsi quelques ressources à Mme de Manent.

Malheureusement M. Bourgoin était lui-même dans le besoin. Il devait certaines sommes à un traiteur de La Villette chez lequel il prenait ses repas, il déposa le Christ chez ce traiteur en garantie de sa dette.

Au mois d'avril 1856, Mme de Manent, informée que le créancier faisait des diligences pour être autorisé à vendre le Christ, porta plainte en abus de confiance ; l'assistance judiciaire lui fut pourtant refusée. Le 25 juin 1856, les parties se rapprochèrent ; le restaurateur fut remboursé par un sieur Brunfaut, qui en même temps faisait un prêt à Mme de Manent, laquelle lui laissait en garantie le Christ, pour une créance fixée à 1,400 fr., payables dans trois mois; et, faute de paiement à l'échéance, M. Brunfant était autorisé à faire vendre l'objet déposé. L'échéance arrivée le 31 octobre 1856, M. Brunfaut, non payé, transporta la créance à son ami M. Stevens, marchand de tableaux et de curiosités, moyennant 1,474 fr. Le 1er novembre, Mme de Manent accepta ce transport par une lettre signée d'elle. M. Stevens lui prêta 426 fr. qui portaient la créance à 1,600 fr.; mais, malgré le consentement par elle donné de faire vendre le Christ par le ministère d'un commissaire-priseur, cette vente n'eut pas lieu, M. Stevens ayant proposé de s'en rendre acquéreur.

En effet, le 5 décembre 1856, fut signé entre Mme de Manent et M. Stévens un acte sous seings privés, portant vente à ce dernier; il lui donnait quittance des 1,600 francs, et s'obligeait à lui servir une rente viagère de 300 francs pendant dix ans (jusqu'au 5 décembre 1866); il lui payait par anticipation la première année de cette rente, qui devait cesser au jour du décès de Mme de Manent, quelle que fût l'époque de ce décès. Enfin M. Stévens s'engageait à faire, à ses frais, enterrer convenablement Mme de Manent.

Dix-neuf jours après, le 24 décembre 1856, la concierge de la maison habitée par Mme de Manent, ne l'ayant pas vue depuis quatre jours, avertit l'autorité. Mme de Manent fut trouvée étendue, sans vie, au milieu de sa chambre, près de sa table à ouvrage.

Le docteur Blandet constata que la mort remontait à quatre jours, qu'elle était le résultat d'une seconde attaque d'apoplexie cérébrale. La portière et une voisine, entendues par le commissaire de police, attestèrent que, depuis plusieurs années, Mme de Manent souffrait d'une maladie de cœur; qu'au mois de

juillet 1856, elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie, que depuis cette époque sa santé avait été de plus en plus chancelante.

Mme de Manent, par testament olographe du 2 juillet 1856, avait institué pour ses légataires universels, en nue-propriété, ses deux nièces, filles d'un premier mariage de Mme Juvelier, sa sœur, et en usufruit Mme Suvelier et son mari.

Les époux Suvelier ont fait saisir-revendiquer entre les mains de M. Stévens le Christ par lui acheté. Ils ont demandé la nullité de la vente pour défaut de consentement valable de Mme de Manent, et par application de l'art. 1975 du Code Nap.

Le Tribunal a rendu, le 29 juillet 1857, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte sous seing privé fait double, le 5 décembre 1856, et enregistré, la veuve de M. de Manent avendu à M. Stévens un Christ en ivoire, attribué à Jean Goujon, moyennant : premièrement, la somme de 1,600 fr.; deuxièmement, une rente annuelle de 300 fr. pendant dix ans; Stévens s'engageait de plus à faire enterrer la femme de Manent d'une manière convenable et à ses frais;

« Attendu que les héritiers et légataires de la venderesse demandent la nullité de cet acte par le double motif qu'il est entaché de dol et de fraude, et qu'il a été fait moins de vingt jours avant le décès de la femme Manent, qui aurait succombé à la maladie dont elle était atteinte à cette même époque;

« En ce qui touche le moyen tiré du dol et de la fraude :

« Attendu que les faits argués pris soit isolément, soit considérés dans leur ensemble, ne présentente aucun caractère de dol ni de fraude;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'application de l'article 1975 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord les conditions de l'acte dont s'agit pour en apprécier le véritable caractère, et ensuite le genre de maladie auquel a succombé la femme de Manent;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que l'objet principal de cet acte était la rente annuelle de 300 fr., destinée à subvenir aux besoins de la crédi-rentière, dépourvue de tout autre moyen de subsistance, comme le prouve l'inventaire dressé après son décès, et que les autres dispositions n'en étaient que les accessoires;

« Attendu que cette constitution, qui devait s'éteindre avec la vie de la bénéficiaire, ne diffère du contrat de rente viagère que par cette circonstance qu'elle ne pouvait être servie au-delà de dix ans, mais que cette différence tient plutôt à la forme et aux expressions qu'à la vérité de l'acte et au but que s'étaient proposé les parties, assurer l'existence de la femme de Manent, sa vie durante; que la limite de dix ans apportée au service de cette rente ne modifiait pas la pensée des contractaires; que l'âge de la crédi-rentière (plus de soixante-six ans), son état de santé, les signes extérieurs de sa maladie bien évidents pour tous, disaient assez que ce terme même de dix ans ne serait pas atteint, sans avoir besoin d'en chercher la preuve dans la mort survenue quelques jours après la date de cet acte; que cette condition de terme y apportée n'a eu pour but que de soustraire le constituant de la rente aux conséquences de la disposition de l'article 1975 du Code Napoléon;

« Attendu en fait que si l'on interroge les divers certificats délivrés par les médecins qui ont été appelés à donner leurs soins à la femme de Manent dans les dernières années et même dans les derniers jours de sa vie, il est constant qu'elle était depuis assez longtemps atteinte d'une maladie au cœur ; que cette maladie faisait des progrès rapides; qu'elle avait eu plusieurs attaques d'apoplexie, dont l'une remonte au mois de novembre et était contemporaine de l'acte de vente ; que ces attaques sont attribuées au mal dont elle était frappée et n'en sont que la conséquence ; que ces certificats établissent que la femme de Manent était avant le 5 décembre atteinte de la maladie dont elle est morte le 20 du même mois ;

« Attendu que l'acte de vente attaqué est du 5 décembre 1856; que le décès de la femme de Manent a été constaté le 24 décembre de la même année, par le médecin, au rapport qui en fait remonter la date à quatre jours; que dans ces circonstances il y a lieu de faire à la cause l'application de l'article 1975 du Code Napoléon ;

« Déclare nulle et de nul effet la vente faite le 5 décembre 1856 à Stévens par la veuve de Manent du Christ en ivoire signé par Jean Goujon ;

« Déclare bonne et valable la saisie-revendication du 19 février 1857, pratiquée à la requête des époux Suvelier ;

« Autorise ces derniers à se faire remettre ledit Christ par Guyard, séquestre constitué en vertu de l'ordonnance du président de ce Tribunal, du 14 février 1857, à la charge par les époux Suvelier de restituer en la qualité qu'ils agissent, les sommes ou valeurs touchées par la veuve de Manent des mains de Stévens ;

« Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

« Condame Stévens aux dépens. »

M. Stévens est appelant.

Le premier moyen des époux Suvelier, écarté par le Tribunal, n'est pas reproduit devant la Cour. Il est néanmoins utile, ajoute M. l'avocat-général, de rappeler les circonstances qui ont accompagné la vente et l'appréciation que M. Stévens lui-même a faite du contrat. Il prétend avoir proposé un prix franc de 3,000 fr. payable comptant; c'est, dit-il, Mme de Manent qui a demandé à toucher par annuités, et qui lui a offert la remise des annuités encore dues, dans le cas où elle mourrait avant dix ans. Si cette version est exacte, il en résulterait la preuve invincible de l'affaiblissement des facultés de Mme de Manent ; à son âge de soixante six ans , 3,000 fr. comptant pouvaient lui procurer une rente viagère de 375 francs.

Aujourd'hui M. Stévens conteste l'attribution faite à Jean Goujon du *Christ* en ivoire dont il s'agit; il prétend que jamais personne n'en a offert plus de 1,200 fr. Dans ces termes, il y aurait avantage pour M. Stévens lui-même à accepter l'annulation du contrat. Mais, quatre jours après la vente, il tenait un tout autre langage.

M. l'avocat-général donne ici lecture de l'article du feuilleton de l'*Estafette* du 9 décembre 1856, d'où nous avons extrait le passage qui commence notre compte-rendu.

En droit, dit M. l'avocat-général, l'art. 1975 est-il applicable à l'espèce ? Non, dit M. Stévens, parce que l'acte du 5 décembre 1856 n'est pas un acte de constitution de rente viagère. Il est bien vrai que cet acte ne se borne pas à stipuler pour prix du *Christ* vendu une rente viagère; mais ne participe-t-il pas du contrat de rente viagère, et ne doit-on pas conclure de son ensemble qu'il est regi par les dispositions de l'art. 1975 ? Là est la difficulté.

Pour la résoudre, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise le caractère de l'acte. Il diffère de la constitution de rente viagère en deux points : 1° une portion du prix consiste dans une somme fixe de 1,600 fr.; 2° la prestation annuelle de 300 fr. doit cesser au bout de dix ans quand bien même la rentière vivrait encore. Il participe de la constitution de rente, en ce que la plus forte portion du prix consiste en une rente annuelle qui doit s'éteindre avec la vie de la rentière.

Que faut-il conclure de ce mélange de stipulations ? Selon les premiers juges, c'est un contrat mixte, dont le caractère doit être déterminé en prenant en considération son élément principal : or, cet élément est incontestablement la rente viagère qui forme les deux tiers du prix. La limite opposée à l'obligation de Stevens est sans importance réelle; il était certain en fait que Mme de Manent n'avait pas dix ans à vivre. Ce motif paraît suffisant pour justifier la décision. Entrons néanmoins plus avant dans la discussion du droit.

D'abord quelle conséquence peut entraîner la stipulation d'une somme ferme pour partie du prix? Aucune, lorsqu'il s'agit de la vente d'un corps certain, indivisible : si la rente viagère représentant partie du prix est une constitution nulle, la vente est nécessairement nulle pour le tout, surtout lorsqu'elle est stipulée comme la plus forte portion du prix.

A l'égard de la stipulation qui fait cesser le service de la rente au bout de dix ans, lors même que la crédi-rentière vivrait encore, elle modifie les effets du contrat, mais n'en change pas la nature. Le contrat ne cesse point d'être aléatoire, seulement l'*alea* défavorable au débiteur est moindre. Or, parce que le débiteur a pris à sa charge une chance moins défavorable, comment en conclure que le créancier soit privé d'un autre avantage que la loi lui refuse? N'est-ce pas aller directement à une conséquence contraire à celle que le bon sens et l'équité réclament ?

Le motif qui a dicté l'art. 1975 exige impérieusement qu'on applique cet article à l'espèce. Le contrat est sans cause, du moment que l'*alea*, quel qu'il soit, étendu ou restreint, que les parties ont considéré comme l'équivalent de la chose vendue, n'a jamais existé en réalité. Or, le crédi-rentier qui meurt dans les vingt jours d'une maladie dont il était atteint lors de la conclusion du contrat est, par une fiction légale, réputé mort à l'instant même où le contrat s'est formé. Le texte de l'art. 1975 fournit une nouvelle preuve de cette vérité. Il se réfère à l'art. 1974 qui déclare nulle la constitution faite sur la tête d'une personne morte.

En fait, Mme de Manent était-elle, le 5 décembre 1856, atteinte de la maladie à laquelle elle a succombé le 20 du même mois? Les certificats des médecins et les renseignements recueillis par l'autorité au moment de la découverte du décès ne laissent aucune incertitude sur ce point.

Après avoir parcouru et commenté les textes de ces divers documents, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement attaqué par M. Stévens.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 22 janvier.

USURPATION DE TITRES ET IMMIXTION DANS LES FONCTIONS PUBLIQUES. — UN FAUX SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — COMPLICITÉ.

Dans notre numéro du 19 septembre dernier, nous avons rendu compte du jugement rendu par la 6e Chambre, qui condamnait M. Eugène Bruille, plus connu au théâtre sous le nom de Bache, à trois mois de prison, et M. Roger de Beauvoir, homme de lettres, à un an de la même peine.

L'un et l'autre ont interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire, après une première remise à huitaine, a été appelée aujourd'hui. M. le conseiller Metzinger en a fait le rapport.

Après le rapport, M. le président a procédé à l'interrogatoire des deux prévenus :

D. Roger, il existe entre vous et votre femme des débats très fâcheux. Le 18 juin, vous vous êtes présenté chez elle; elle était absente, mais vous y avez trouvé sa mère, devant laquelle vous avez formulé toutes vos prétentions du ton d'un homme surexcité; vous avez causé du scandale non seulement dans la maison, mais aussi les voisins étaient aux fenêtres. Afin d'obtenir plus sûrement les concessions que vous demandiez, vous vous êtes fait accompagner de Bruille, que vous avez fait passer pour le secrétaire général de la préfecture de police ?

Roger de Beauvoir : Je suis arrivé sans aucune intention de faire jouer un rôle à M. Bache. Je venais de le rencontrer dans la rue. Du reste, je venais m'entendre avec ma femme dans l'intérêt de nos enfants, je n'avais pas besoin de procéder par intimidation.

D. Expliquez-nous pourquoi vous vous êtes fait accompagner de Bruille ? — R. Mme Roger de Beauvoir connaissait Bache, je ne pouvais donc pas penser à l'intimider. La figure de Bache, du reste, ne peut pas intimider.

D. Vous avez fait porter un billet à M. Dyenne, agent d'affaires, pour qu'il se trouve chez Mme Doze avec vous, et dans ce billet vous donnez à Bruille la qualité de secrétaire-général du préfet de police.— R. Je proteste. Un agent d'affaires garde les lettres qu'il reçoit. Je n'avais pas besoin de me servir auprès de M. Dyenne de ce prétexte pour le faire venir. Quant à Bache, il s'est livré à certaines plaisanteries qui m'ont paru sans aucune gravité.

D. Bruille, vous avez agi de concert avec Roger ? — R. Le matin, j'étais allé chez M. Roger de Beauvoir pour une pièce qui lui avait été commandée par M. Debureau; je trouvai Roger dans une grande colère : il venait de recevoir une assignation de sa femme. Il se disposait à aller chez elle. En le quittant, à la porte, il me dit : « Voici ma voiture, monte donc avec moi. » Il allait rue des Pyramides, et moi au ministère d'Etat, c'est ce qui explique ma tenue. Arrivés à la rue des Pyramides, il me dit : « Monte donc, je vais chez ma femme ; si je monte tout seul on dira que je suis venu leur dire des sottises. » Je n'aime pas beaucoup à m'immiscer dans les affaires des autres; je montai cependant, parce que je connaissais Mme Roger de Beauvoir. Nous avons trouvé Mme Doze seule; M. Roger a aussitôt parlé de son mécontement. Pendant ce temps j'étais occupé avec le petit enfant à regarder les curiosités qui se trouvaient dans l'appartement, lorsque, autant que je puis me rappeler, j'ai entendu Roger dire : « Tout le monde est indigné de la conduite que vous tenez à mon égard, et mon ami plus qu'un autre.» J'ai dit: «Bien,bien!» (M. Bache se livre ici à une pantomime fort animée.) Mme Doze demanda alors : «Quel est ce monsieur?» Il me semble avoir entendu : « Un ami intime.., secrétaire. » J'ai laissé dire et faire. Mais ce qui prouve que je n'avais aucune mauvaise intention, c'est que je suis resté au moins une heure et demie, espérant que Mme Roger de Beauvoir allait venir. Du reste, la discussion ne sortait pas des bornes de la convenance; quand M. Roger de Beauvoir élevait trop la voix, sa belle-mère lui disait : « Mais vous êtes un gentilhomme. »

D. N'avez-vous pas dit: « M. le préfet et moi, nous sommes nouveaux dans l'administration, mais dans les affaires délicates nous sommes décidés à faire nous-mêmes des investigations? » — R. Je ne sais pas si je l'ai dit; mais tout ce que j'ai dit a dû être une plaisanterie. Je croyais si peu mal faire, que je voulais raconter moi-même cette scène à Mme Roger de Beauvoir.

D. Pourquoi avez-vous dit à M. Dyenne : « Vous êtes donc rouge? » A quoi il aurait répondu : « J'étais républicain sous la République, aujourd'hui je suis impérialiste sous l'Empire. » Vous auriez tiré un carnet de votre poche et auriez dit : « Je suis bien heureux de recueillir ce renseignement? » — R. J'aime bien à rire, mais je ne me serais pas permis tout cela. En sortant de chez Mme Doze, j'ai dit à M. Dyenne que j'étais le comédien Bache.

Me Nogent Saint-Laurens prend ensuite la parole en faveur de M. Roger de Beauvoir.

Avant d'être chargé de l'affaire, dit-il, je ne la connaissais que par la plaidoirie remarquable de l'honorable avocat qui, en première instance, assistait M. Roger de Beauvoir. Il ne pouvait croire à la condamnation. Cette condamnation a excité en faveur de l'accusé les plus honorables sympathies; il lit une lettre de M. Jules Janin, sous le pseudonyme d'Eraste.

Après avoir discuté en fait que l'intention de M. Roger de Beauvoir ne pouvait être mauvaise, que c'était une plaisanterie, l'avocat examine l'affaire au point de vue du droit. Selon lui, ce n'est pas le délit prévu par l'art. 258. En lisant l'article, il semble bien qu'il y a deux manières de commettre ce délit : il n'y en a pas deux, il n'y en a qu'une. Le délit d'immixtion ne consiste pas à alléguer qu'on est fonctionnaire, il faut quelque chose de plus déterminé, il faut faire un acte. Le défenseur lit le rapport de M. de Noailles, il cite Carnot, et invoque l'autorité d'un arrêt rendu en 1826 par la Cour de Nîmes.

L'art 258 ne saurait être applicable, continue le défenseur, car il se trouve compris dans la section des délits contre la paix publique. Or, dans l'espèce, il y a une offense à l'autorité, mais la paix publique n'est pas troublée. Cette doctrine est professée par M. Faustin Hélie et par M. Achille Morin. Ce dernier dit : « Ce qu'on veut punir, c'est le manquement à l'autorité publique, abstraction faite do préjudice qui peut en résulter pour les intérêts privés. Me Nogent demande le renvoi du prévenu.

Me Lachaud prend ensuite la parole pour M. Bruille dit Bache.

C'est un cœur excellent, dit le défenseur. Après sa condamnation, chacun s'est intéressé à son sort. C'est un père de famille irréprochable, un brave citoyen.

Le défenseur explique ensuite que ce jour-là Bache se trouvait en grande toilette parce qu'il avait l'honneur d'avoir une audience de Son Excellence le ministre d'Etat; qu'il a accompagné Roger de Beauvoir jusqu'à la rue des Pyramides ; qu'une fois à la porte, sur l'insistance de Roger, il est monté avec lui chez Mme de Beauvoir qu'il connaît depuis longtemps.

Son intention n'était pas mauvaise, il a cru plaisanter. Aussitôt qu'il a su que cette affaire prenait une tournure aussi sérieuse, il s'est empressé d'écrire à Mme de Beauvoir une lettre d'excuse, dans laquelle il lui explique qu'il n'avait pas su mal faire.

Le défenseur termine en disant qu'il ne voit pas l'intérêt de Bache dans l'affaire; il demande son acquittement.

Selon M. l'avocat-général Roussel, ces faits ne sauraient rester impunis, il y a des limites que la plaisanterie ne saurait franchir.

Le ministère public, discutant ensuite en droit, dit: « Dans l'art. 258, il y a deux conditions, il y a le mot *ou*, qui, grammaticalement, doit donner ce sens à la phrase. Quant au deuxième moyen présenté par la défense, il n'est pas applicable, car l'abus de la fonction même lèse l'intérêt public. »

Le ministère public ne s'oppose pas à une diminution dans la peine; pour Bache, la Cour peut substituer l'amende à l'emprisonnement.

La Cour, après en avoir délibéré, ne trouvant pas le délit suffisamment établi, a renvoyé les deux prévenus des fins de la poursuite.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etat.

Audiences des 19 novembre et 10 décembre; — approbation impériale du 9 décembre.

TAXE DE CURAGE. — RÉCLAMATIONS DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — SAISIE-BRANDON DE RÉCOLTES. — DEMANDE EN SUSPENSION DE POURSUITES PORTÉES DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

I. Si, en matière de saisies exercées pour obtenir le paiement de taxes de curage, comme de toutes contributions publiques, les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour juger de la régularité desdites saisies, ces mêmes Tribunaux sont incompétents pour décider si les réclamations portées devant le conseil de préfecture ont un caractère suspensif.

II. Les conseils de préfecture compétents pour statuer sur la recevabilité et sur le mérite au fond des réclamations élevées contre les taxes de curage imposées aux intéressés, sont seuls compétents pour décider si ces réclamations doivent avoir pour effet de suspendre l'exécution des rôles administratifs rendus exécutoires contre les réclamants.

Le curage de la Chalaronne (Ain) a donné lieu à l'émission de rôles dressés par le syndicat chargé de ce curage, et rendus exécutoires par le préfet contre les intéressés. Trois propriétaires, les sieurs Prost, Robin et la dame Montagny, grevés de taxes considérables, ont réclamé devant le conseil de préfecture contre les taxes mises à leur charge; mais, nonobstant ce recours, le receveur du syndicat a continué ses poursuites, et les 19 et 23 juin 1858, il a fait procéder à la saisie-brandon des récoltes des trois réclamants ; mais ceux-ci, par exploit du 25 juin, ont fait assigner le directeur et le receveur du syndicat, ainsi que le garde-champêtre, devant le Tribunal de Trévoux, pour voir donner mainlevée des saisies, et s'entendre en outre, les deux premiers, condamner à 20,000 francs de dommages-intérêts ; plus tard, les demandeurs se sont désisté de ce chef de demande à l'égard du directeur du syndicat.

Cette poursuite était fondée sur ce que, au mépris des réclamations portées devant le conseil de préfecture, il aurait été induement procédé à la saisie des récoltes des propriétés des réclamants.

Le préfet, averti, a proposé un déclinatoire officiel ; mais, malgré les conclusions du procureur impérial, qui demandait au Tribunal de se déclarer incompétent, celui-ci, par jugement du 8 juillet 1858, déclara retenir la cause, et, statuant par défaut contre les intimés, le même jugement fit mainlevée des saisie-arrêt et saisie-brandon des 19 et 23 juin, et condamna le receveur en 1,400 fr. de dommages-intérêts ; mais ce jugement fut frappé d'un arrêté de conflit qui a été confirmé par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 14 floréal an XI, art. 3 et 4 ;

« Vu les lois des 23 novembre-1er décembre 1790, 28 pluviose an VIII, et 21 avril 1832 ;

« Les lois des 16-24 août 1790, titre II, article 13, et 16 fructidor an III ;

« Vu les articles 14 et 26 de la loi de finances du 23 juin 1857 ;

« Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« Vu notre décret en date du 17 juillet 1858, art. 5 ;

« Ouï M. du Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que, dans leur exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises par eux devant le Tribunal, les sieurs Prost et consorts se fondaient uniquement, pour demander la nullité des saisies pratiquées à leur préjudice, sur ce que les poursuites dirigées contre eux, pour le recouvrement des taxes de l'association syndicale de la Chaaronne, ne pouvaient pas être valablement continuées jusqu'à ce que le conseil de préfecture eût statué sur la demande en décharge desdites taxes dont ils l'avaient saisi ;

« Que si c'est aux Tribunaux qu'il appartient de connaître des actes de la procédure judiciaire auxquels a donné lieu l'exécution de ces poursuites, aucune contestation n'était soulevée devant le Tribunal de Trévoux, relativement à la régularité de ces actes;

« Qu'en l'état, la seule question du litige était celle de savoir si la réclamation portée par les sieurs Prost et consorts devant le conseil de préfecture devait entraîner la suspension des poursuites dirigées contre eux ;

« Considérant que le conseil de préfecture compétent, aux termes des lois ci-dessus visées, pour statuer sur ladite réclamation, était seul compétent aussi pour décider si elle devait avoir pour effet de suspendre, à l'égard des réclamants, l'exécution du rôle;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que, dans l'état du litige, le préfet a élevé le conflit d'attribution.

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus : 1° l'exploit introductif d'instance, en date du 25 juin 1858; 2° l'ordonnance rendue sur référé le 5 juillet 1858; 3° le jugement du Tribunal de Trévoux du 8 juillet 1858. »

EXÉCUTION DE PARANG.

Ce matin, à huit heures, Parang a été exécuté sur la place du rond-point de la Roquette.

Nicolas Parang, âgé de trente-deux ans, né à Sarreguemines (Moselle), fabricant de peignes à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, avait été condamné à la peine capitale le 15 décembre dernier par la Cour d'assises de la Seine, pour viol et meurtre de sa jeune nièce, Lucie Parang, âgée de quinze à seize ans (voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 et 16 décembre). C'était un malfaiteur des plus dangereux, précédemment condamné pour vol, ayant subi sa dernière condamnation dans la maison centrale de Melun, d'où il était parvenu à s'évader, et où il n'avait pas tardé à être réintégré; l'active surveillance dont il avait été l'objet ensuite ne lui avait plus permis de renouveler sa tentative. A l'expiration de sa peine il était venu s'établir à Paris.

Après la condamnation pour le double crime qu'il vient d'expier, il avait protesté, comme avant, de son innocence. Toutefois, pendant son séjour au dépôt des condamnés de la Roquette, où il avait été transféré et écroué immédiatement après avoir signé son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises, il lui arrivait de temps à autre, surtout pendant la première quinzaine, de laisser échapper des paroles qui semblaient indiquer en même temps une sorte de combat intérieur et une espèce d'aveu implicite. Il n'avait pas cette assurance feinte ou réelle, et cette énergie qu'on avait remarquées, il y a quelques années, chez un autre condamné à la même peine (Lescure), qui semblait persuadé qu'en persistant dans ses dénégations il finirait par ébranler la conviction publique. Au contraire, sortant de l'espèce d'impassibilité dans laquelle il se renfermait habituellement, on l'entendait dire presque timidement : « Je ne demande pas à être mis en liberté ; je reconnais que je suis un malfaiteur et que je mérite d'être puni, mais je voudrais obtenir des circonstances atténuantes..... quelques circonstances atténuantes seulement pour diminuer la rigueur de la peine qui me menace..... » Puis, après une pause de quelques instants, il ajoutait : « Si l'on me croit trop dangereux pour me laisser en France, que l'on m'envoie dans les colonies! peut-être que là je parviendrai à me corriger de mon *défaut*, de ce défaut qui me porte à m'approprier le bien d'autrui ; car j'avoue que depuis ma libération de Melun j'ai commis un certain nombre de vols chez MM. ... etc., etc.» Puis, il énumérait ces divers vols pour lesquels il n'avait pas été soupçonné, faisait connaître les objets volés, donnait des indications qui permettaient de retrouver une partie de ces objets, et prouvaient que sur ce point il avait été sincère. Mais si on lui en faisait la remarque, il n'oubliait pas d'ajouter : « Croyez bien que si j'avais commis d'autres crimes je le déclarerais avec la même sincéri é. » On ne tarda pas à avoir la preuve que cette sincérité était limitée aux vols seulement.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre dernier, les circonstances curieuses qui venaient d'amener la découverte de l'auteur principal de l'assassinat commis sur la dame veuve Chereau, rue Geoffroy Saint-Hilaire, en janvier 1856, et nous avons ajouté, sans le désigner nominativement, que cet inculpé, récemment condamné pour un autre crime, était entre les mains de la justice. Nous pouvons aujourd'hui le faire connaître, c'était Nicolas Parang. Sa mère et sa femme ont dû être confrontées avec lui à la prison de la Roquette; elles ont répété en sa présence leurs déclarations affirmatives, en l'adjurant d'avouer sincèrement la vérité, et en ajoutant que c'était le seul moyen de mériter quelque indulgence. Il est resté sourd à la prière de l'une et de l'autre, et lorsqu'on lui a fait la description des bijoux retrouvés, et notamment de la montre portant en toutes lettres, dans la boîte, les noms du sieur Chereau père, il s'est borné à répondre : « Je ne nie pas avoir eu ces bijoux en ma possession; je reconnais au contraire que c'est moi qui les ai donnés en nantissement aux personnes chez lesquelles ils ont été retrouvés; mais je n'en suis pas moins étranger à l'assassinat de la veuve Chereau. Ces bijoux, je les avais achetés à des individus. Soupçonnant bien qu'ils provenaient de vol, je les ai recelés, voilà tout; j'ai avoué que j'étais un voleur, j'avoue aussi que j'étais un receleur à l'occasion. » Et il a été impossible en ce moment, malgré l'affirmation contraire de sa femme et de sa mère, d'obtenir de lui d'autres réponses.

Au surplus, pendant son séjour à la prison *de la Roquette* il parlait peu, conservait une espèce d'impassibilité qui n'était interrompue qu'à de rares intervalles, et dans les derniers temps il avait exprimé le désir, perdant sans doute tout espoir de voir commuer sa peine, d'être exécuté dans le plus bref délai. Il avait consenti, dès son arrivée, à recevoir l'aumônier de la prison qui lui faisait de fréquentes visites, et il paraissait écouter attentivement ses exhortations sans manifester la moindre impatience.

On sait que le pourvoi en cassation de Parang a été rejeté le 15 de ce mois ; quelques jours plus tard, dès le commencement de la semaine dernière, un certain nombre d'individus ont commencé à se rendre chaque matin à la place de la Roquette, et hier de nombreux groupes de curieux y ont stationné jusqu'à neuf ou dix heures du matin. Ce n'est que dans l'après-midi du même jour que le dossier, avec toutes les pièces de la procédure, a été renvoyé de la chancellerie au parquet du procureur-général, avec l'ordre de faire mettre l'arrêt à exécution ; cet ordre a été tenu secret autant que possible, et malgré cette prudente réserve, la nouvelle de l'exécution pour le lendemain ne s'en est pas moins répandue dans la soirée sur divers points; ce matin elle a été promptement propagée dans tous les quartiers de la ville par les marchands qui approvisionnent les halles et par les laitières, et dès sept heures du matin, la place de la Roquette était déjà envahie par une foule considérable de curieux venus de divers points, et plus particulièrement des faubourgs. Cette foule entourait l'échafaud, dressé dans le courant de la nuit à la lueur des torches sur l'un des segments du rond-point, du côté et en face de la porte du dépôt des condamnés. Cette foule s'est constamment augmentée pendant l'heure suivante, et elle était immense au moment de l'exécution.

Parang a été réveillé vers six heures du matin par le directeur de la prison, qui lui a annoncé que son pourvoi en cassation avait été rejeté; il a compris immédiatement la portée de cette nouvelle, et sans manifester aucune émotion il a répondu avec son impassibilité ordinaire : « Enfin ! tant mieux; j'avais hâte d'en finir avec la vie, et j'en étais arrivé à regretter les révélations que j'ai faites sur différents vols, parce que je pensais que ces révélations pourraient retarder, contre ma volonté, l'heure de mon exécution. Je suis content d'apprendre que le terme de mes souffrances est enfin arrivé. » Il s'est levé immédiatement, et le directeur de la prison a introduit aussitôt après dans la cellule M. le juge d'instruction, chargé de l'information de l'assassinat de la veuve Chereau. L'honorable magistrat lui a adressé plusieurs questions sur la participation qu'on lui impute dans ce crime. Mais il paraît que sur ce point il s'est renfermé, comme précédemment, dans des dénégations aussi absolues que celles qu'il avait opposées à l'accusation de viol et de meurtre de sa nièce.

Après le départ du magistrat instructeur, l'aumônier est entré dans la cellule et a reçu la confession de Parang, qui l'a accompagné ensuite dans la chapelle, où ils sont restés pendant quelques instants en prière, puis ils sont revenus dans l'avant-greffe, où il a été procédé à la toilette du condamné. Il a déclaré qu'il n'avait pas peur de la mort, et il a ajouté : « Mes gardiens pourraient affirmer que j'ai manifesté plusieurs fois le désir de voir arriver mon dernier jour; si cela eût été en mon pouvoir, j'aurais plutôt hâté que reculé l'heure de mon exécution. » On lui a passé un vêtement sur les épaules, il a repris aussitôt son attitude ordinaire, et il a continué à écouter son confesseur en silence et sans nouvelle interruption. A huit heures moins quelques minutes, avant de quitter l'avant-

greffe, il a remercié le directeur et les employés de la prison de leurs bons soins pendant son séjour à la Roquette, puis il a été dirigé vers le lieu de l'exécution.

Soutenu par l'aumônier et l'exécuteur, il a traversé la cour d'un pas assez ferme, et au moment où la porte extérieure de la prison a été ouverte pour livrer passage au funèbre cortége, Parang, sans laisser paraître d'émotion, mais paraissant moins attentif aux exhortations du ministre de la religion, a levé les yeux et a examiné avec une espèce d'attention toute particulière l'échafaud qui était dressé à quelques pas en avant. A partir de cet instant jusqu'à son arrivée au pied de l'escalier, son regard est resté fixé sur la sinistre machine. Avant de franchir les degrés il s'est agenouillé avec son confesseur sur l'une des premières marches, où il a récité une courte prière, puis il approché avec une sorte d'onction ses lèvres du crucifix, et a embrassé M. l'aumônier, et enfin il a franchi les degrés soutenu par l'exécuteur et ses aides. En arrivant sur la plate-forme, sans rompre son silence, il a levé de nouveau les yeux en l'air et regardé le couteau, mais cette fois avec moins d'impassibilité et paraissant faire un effort pour dissimuler l'émotion qui venait de le saisir ; il a été placé immédiatement contre la bascule, et quelques secondes plus tard l'arrêt avait reçu son exécution.

La foule s'est dispersée d'elle-même, et malgré cette affluence de curieux avides de ces tristes spectacles, l'ordre a été constamment maintenu sur ce point, et l'on n'a eu aucun accident à signaler.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JANVIER.

M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, afin d'accélérer le service, a décidé qu'une audience supplémentaire serait tenue provisoirement par la 1re chambre du Tribunal, à la salle d'audience des référés, les mardis et samedis de chaque semaine, de deux heures à cinq heures.

La première audience aura lieu le samedi 29 janvier.

— Il existe à Paris des ouvrages chinois (en petit nombre toutefois). Leur rareté fait peut-être partie de leurs mérites scientifiques et littéraires. Quoi qu'il en soit, en voici un dont personne ne veut conserver la garde et la responsabilité. Pourquoi cela? C'est ce que, pas un des contendants, avoués, libraires ou savants n'a pu dire à l'audience des référés. Essayons d'expliquer ce logogryphe chinois. M. Callery, interprète en langue chinoise, a vendu à M. Pauthier, homme de lettres français, un ouvrage chinois du plus haut intérêt, en cent quarante volumes, portant ce titre gracieux : *Péï wen yun fou*. Depuis la vente, M. Pauthier a prétendu que son vendeur lui avait livré un exemplaire incomplet et détérioré, et il l'a assigné devant la cinquième chambre du Tribunal pour le faire condamner à lui livrer un autre *Péï wen yun fou* en bon état et plus complet.

Lors du jugement rendu à la date du 23 mars dernier, M. Callery offrit de compléter l'exemplaire vendu, et le jugement constata son offre, qu'il parait avoir réalisée. On avait désigné M. Stanislas Jullien, professeur de chinois, comme expert, chargé d'examiner l'ouvrage et de déclarer si M. Callery l'avait suffisamment complété. Le rapport fut favorable, et l'on comprend qu'il eût été assez difficile de contredire les conclusions du rapport. Mais une autre difficulté s'est présentée, le *Péï wen yun fou* avait été déposé provisoirement dans l'étude de Me Martin (du Gard) pendant l'expertise ; aujourd'hui, ni le demandeur, ni le défendeur, ne veulent le retirer, et faire cesser ce dépôt assez embarrassant. Dans cette situation, M. Callery a introduit un référé, et son avoué, Me Martin (du Gard) a demandé l'autorisation de faire déposer le livre-roman chinois dans un lieu désigné, aux risques et périls de qui il appartiendra.

Une ordonnance conforme a été rendue, et désormais les amateurs de littérature chinoise pourront se livrer sans encombre à l'étude et à la méditation de ce curieux document.

— MM. Campbell et Ce, riches négociants à Paris, occupent une portion de maison dans la propriété sise rue Amelot, 34, à Paris, appartenant au sieur Lemaire. Ils lui ont donné congé des lieux occupés par eux pour sortir au 15 juillet de la présente année. Aussitôt M. Lemaire, dans l'espérance de trouver un locataire immédiat, s'est mis en quête, et, sans vouloir attendre plus longtemps, a fait apposer un splendide écriteau au devant de l'établissement de MM. Campbell et Ce. Les visiteurs ont afflué sans rien terminer toutefois, et bientôt les locataires, gênés dans leur commerce, ont dû recourir à la justice pour faire réglementer les jours et heures où l'on pourrait visiter les localités à louer. Ils ont fait assigner M. Lemaire en référé.

Me Denormandie, avoué de MM. Campbell, s'est présenté à l'audience, et a demandé pour eux, dans l'intérêt de leur commerce, que les usages ordinaires fussent au moins respectés, et que ses clients ne fussent tenus de laisser visiter leur logement qu'à des jours et à des heures fixés d'avance.

Me Mouillefarine, avoué de M. Lemaire, le propriétaire, a rappelé que la location était importante, et qu'il était indispensable de s'y prendre longtemps à l'avance. Après ces explications contradictoires, M. le président Benoît-Champy a dit que M. Lemaire pourrait faire visiter les lieux tous les jours ordinaires (les dimanches et fêtes par conséquent exceptés), de midi à trois heures.

— Une intéressante question de prescription en matière de loyers était soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. Redon, propriétaire, était créancier de M. Girard, son locataire, d'une somme de 1,300 fr. environ, lorsque, le 29 décembre 1848 (il y a plus de dix ans), il fit procéder à la saisie de ses meubles, et le 9 février 1849 à son expulsion, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal régulier. M. Redon a assigné en paiement M. Girard, qui oppose la prescription quinquennale. M. Redon repousse cette prétention ; selon lui, la prescription quinquennale repose, comme toutes les autres prescriptions de courte durée, sur une prescription de paiement. Les procès-verbaux de saisie et d'expulsion ont non seulement interrompu cette prescription, mais ils ont substitué à la prescription quinquennale la prescription ordinaire, celle de trente ans. N'y a-t-il pas d'ailleurs une reconnaissance de la dette par le débiteur qui a souffert la saisie et l'expulsion, sans opposer à ces mesures rigoureuses la prescription quinquennale? La prescription quinquennale ne peut être opposée qu'au propriétaire qui a négligé de se faire payer, de faire régler son compte, ou a voulu éviter des difficultés presque impossibles à résoudre. Ici, rien de semblable : la dette est constante, le chiffre est certain, le débiteur l'a reconnu, les poursuites ont eu lieu, et la prescription de trente ans pourrait seule être opposée.

M. Girard s'est efforcé de soutenir, au contraire, qu'il était recevable à opposer la prescription quinquennale ; son système a été adopté par le Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2277 du Code Napoléon, les loyers se prescrivent par cinq ans ; que cette prescription, basée plutôt sur des considérations d'ordre public que sur une présomption de paiement, peut être opposée en tout état de cause ;

« Attendu que le dernier terme de loyer réclamé s'applique au 1er avril 1849 ; que la prétention de substituer la prescription trentenaire à celle édictée par l'art. 2277 précité par le seul fait d'une interruption apportée par le créancier au cours de cette dernière prescription est inadmissible ; que l'interruption de la prescription a pour résultat d'effacer le temps qui a déjà couru, mais n'affecte nullement le droit ou le titre; qu'elle proroge simplement l'action qui en dérive pendant une nouvelle période égale à celle exigée par la loi pour prescrire cette action ;

« Attendu que la substitution de la prescription trentenaire à celle quinquennale, au lieu de la simple prorogation, ne peut s'opérer qu'autant que le droit ou le titre est modifié par l'acte interruptif; qu'il faut nécessairement pouvoir trouver dans cet acte interruptif le caractère d'une dette nouvelle, et que cette dette soit elle-même prescriptible par trente ans ;

« Attendu que ni le procès-verbal d'expulsion du 9 février 1849, ni celui de saisie du 29 décembre 1848, n'ont changé le caractère de la dette de Girard ;

« Que les mêmes motifs déjà indiqués s'appliquent à la reconnaissance de la dette qui peut ressortir de ces actes et notamment du procès-verbal d'expulsion ;

« Attendu, en effet, que cette reconnaissance tacite ou plutôt cette non-dénégation de la dette se réfère nécessairement à la cause, à la nature de ladite dette, au titre primitif, ne lui fait subir aucune transformation, et, par suite, ne peut motiver une autre prescription ;

« Attendu que la demande elle-même de Redon telle qu'elle est formulée s'applique à une série de termes de loyers dus par Girard ; que, dans cette situation ainsi établie, le bénéfice de l'article 2277 du Code Napoléon ne peut être refusé audit Girard ;

« Declare Redon non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

(Tribunal de la Seine, 5e chambre, audience du 19 janvier. Présidence de M. Labour. Plaidants, Me Simon pour M. Redon, Me Malapert pour M. Giraud.)

— L'affaire de M. Proudhon, condamné, comme on sait, pour outrages à la morale publique et religieuse, attaques contre les droits de la famille, apologie de faits qualifiés crimes et délits, attaques contre le respect dû aux lois, etc., délits résultant de la publication du livre *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, revenait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle. On se rappelle que M. P.-J. Proudhon a été condamné par jugement de la 6e chambre, en date du 2 juin 1858, à trois ans de prison et 4,000 fr. d'amende. Il a interjeté appel de ce jugement. Comme il ne se présentait pas pour soutenir son appel, arrêt par défaut fut rendu contre lui à la date du 29 juillet dernier ; cet arrêt confirmait le jugement. M. Proudhon a formé opposition à l'arrêt du 29 juillet; mais il ne s'est pas présenté pour faire valider son opposition, et la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Saillard, a, aux termes de l'article 208 du Code d'instruction criminelle, déclaré l'opposition non avenue, et a en conséquence confirmé le jugement du 2 juin. (Présidence de M. Perrot de Chézelles, audience du 25 janvier 1859.)

— Nous avons rendu compte de la condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée contradictoirement contre M Dubuisson, imprimeur du journal *l'Audience*, et par défaut contre M. Daupelez, gérant dudit journal, pour contravention aux articles 3, 5, 6 et 11 du décret organique sur la presse. Par suite de cette condamnation, *l'Audience* devait cesser de paraître.

MM. Dubuisson et Daupeley ont fait appel de la sentence des premiers juges. Me Mathieu a présenté la défense du gérant. A supposer, a-t-il dit en terminant, que la Cour retienne les faits comme constituant une contravention, M. Daupeley ne saurait être condamné, il n'était pas à cette époque gérant du journal.

Me Lachaud a ensuite plaidé pour M. Dubuisson.

La Cour avait remis à huitaine pour la production d'un renseignement et pour entendre M. l'avocat-général Roussel.

A l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat-général a donné ses conclusions.

Me Lachaud y a répondu en quelques mots.

La Cour, après en avoir délibéré, a renvoyé M. Daupelez des fins de la plainte, mais elle a confimé le jugement à l'égard de M. Dubuisson. (Audiences des 18 et 25 janvier 1859, présidence de M. Perrot de Chézelles.)

— Un garçon charcutier dépose : Il y a le petit Hipolyte et le grand Joseph qui sont venus me commander deux livres de côtelettes. « Combien que vous êtes pour les manger? je dis. — Nous sommes nous deux. — Vous allez donc faire une noce? — A mort, que me dit le petit Hippolyte; nous allons en prendre qu'il ne faudra plus que nous aller coucher. »

Cette dernière prévision d'une journée de folie était des plus sages, mais elle ne devait pas se réaliser. Les deux livres de côtelettes mangées, arrosées de six bouteilles de vin, les deux amis, tous deux peintres en bâtiment, eurent l'idée d'aller se promener. « Où irons-nous, dit le grand Joeeph, à Belleville ou à Montmartre? — Non, allons au bâtment voir les camarades. »

Les voilà partis pour le bâtiment. Or, le bâtiment était entouré d'échafaudages où peintres et sculpteurs s'escrimaient à travailler. Hippolyte et Joseph y montent, Hippolyte marchant le premier. Sa vue troublée, son pas avivé le dirigent mal, il avance trop loin, met le pied sur une planche mal assurée, et tombe de la hauteur d'un étage.

C'est aujourd'hui seulement, après six semaines de souffrances et de traitement, qu'il est remis de sa chute, et le premier usage qu'il fait de ses jambes remises en place est de se plaindre de son patron, dont le mauvais échafaudage, dit-il, est cause de l'accident dont il a été victime.

Il n'a pas été difficile au patron de se défendre d'une pareille inculpation. De nombreux témoins sont venus établir que l'imprudence devait être attribuée beaucoup plus à la défaillance des jambes du petit Hippolyte qu'au peu de solidité de l'échafaud. Le Tribunal l'a décidé ainsi, en renvoyant le patron de la plainte et condamnant le *nocour* aux dépens.

— La femme Chevalier, grosse commère qui approche de la soixantaine, est prévenue de divers abus de confiance commis au préjudice de marchandes qui lui auraient confié des marchandises à vendre, dentelles, châles, écharpes et autres objets de toilette.

Le premier témoin qui se présente est une jeune marchande. Elle déclare qu'elle a confié à la prévenue une écharpe en dentelles, avec la condition de lui en rapporter le prix ; la prévenue l'a mise au mont-de-piété pour 12 francs.

M. le président : Voilà qui est positif ; prévenue, qu'avez-vous à répondre?

La prévenue : C'est le cas de dire qu'il ne faut pas s'en rapporter aux apparences ; le monde est composé de jeunesse et de vieillesse, de bonheurs et de désagréments, de santé et de maladie. L'écharpe de madame, qu'elle croit que je lui ai volée, elle se trompe ; je l'ai perdue. Mais je n'ai pas perdu que l'écharpe de madame, j'ai perdu aussi la tête, ma tête à moi. Tout le monde vous dira, et mon mari tout le premier, qu'ayant un bon ménage, je me suis sauvée comme une folle que j'étais et couchée dans les champs comme une sauvage...

M. le président : Après avoir mis tout ce qu'on vous avait confié au mont-de-piété, notamment du linge dont vous avez décousu la marque.

La prévenue : Puisque mes idées étaient toutes décousues, n'est pas étonnant que mon linge l'ait été également.

M. le président : Il n'y paraît plus aujourd'hui ; vous paraissez posséder parfaitement votre raison.

La prévenue : C'est des apparences bien trompeuses, vous pouvez me croire. Depuis six semaines, je n'ai eu que quarante-huit heures de raison. Depuis que je suis à Saint-Lazare, les deux médecins me soignent et vous diront que mon jugement n'est pas bon. On m'a fait subir le grand traitement pour paraître devant vous.

M. le président : Ce qui prouve que vous avez eu toujours votre raison, c'est que du premier moment, quand on vous a demandé ce que vous aviez fait de l'écharpe, vous avez déclaré que vous l'aviez perdue.

La prévenue : Je ne savais pas ce que je disais. Ma tête était si bien en ébullition qu'une fois j'ai ôté mon châle de dessus mes épaules pour le vendre et prendre le chemin de fer pour aller me promener sans savoir où.

M. le président : C'est un système chez vous que de simuler la folie, mais ce système ne peut prévaloir devant la coordination de vos actes. Vous engagiez au mont-de-piété tout ce qu'on vous confiait à vendre ; on a trouvé chez vous quatorze reconnaissances du mont-de-piété.

La prévenue : Oh ! mon Dieu, est-il possible ! Faut-il que j'en aie eu un fort grain !

Cinq autres témoins viennent confirmer les charges de la prévention, et la femme Chevalier est condamnée à trois mois de prison.

— Le sieur Yver, horloger, a porté une plainte en escroquerie contre un jeune homme, Ernest Guerval, qui ne comparaît pas à l'audience.

Un vieillard à cheveux blancs, de l'aspect le plus vénérable, vêtu du costume noir le plus irréprochable, se présente à la barre et demande la permission de présenter quelques observations.

Qui êtes-vous? lui demande M. le président. — R. Je suis l'oncle du jeune homme en question, et je viens faire connaître au Tribunal pourquoi je l'ai réexpédié à l'île Bourbon, son pays.

M. le président : Parlez, monsieur, et faites-nous connaître pourquoi ce jeune homme ne se présente pas devant la justice quand il y est appelé.

L'oncle : Ce jeune homme est d'une très bonne famille de l'île Bourbon. Ses parents l'ont expédié à Paris pour y faire son droit et devenir magistrat, mais il n'avait que dix-huit ans ; il n'a pas travaillé, il a recherché les plaisirs de la capitale. Ses parents apprenant sa conduite dissipée m'ont chargé de le réexpédier à l'île Bourbon, ce que j'ai fait il y a deux mois. Quand il est parti, ni lui ni moi nous n'avions connaissance de la plainte portée aujourd'hui contre lui. Si je l'avais connue, j'aurais été le premier à lui dire de rester et je ne l'aurais réexpédié à l'île Bourbon qu'après avoir lavé l'avarie faite à son honneur.

Le Tribunal donne défaut contre le prévenu, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Le plaignant dépose en ces termes : Ce jeune homme s'est présenté chez moi, sachant que son frère aîné était parti me devant 700 francs et m'annonçant que dans quelques jours je serais payé. Quelques jours après, et sans m'apporter les 700 francs qu'il m'avait promis, il est revenu me disant qu'il voulait une chaîne d'or pareille à celle que j'avais vendue à un de ses amis, M. de Marisson; il me citait, en outre, les noms de plusieurs personnes très honorables avec lesquelles il se prétendait intime ; tout cela, joint à la promesse qu'il me faisait de me payer la chaîne en même temps que les 700 francs de son frère avec de l'argent qui devait lui arriver par le prochain courrier, m'inspira confiance ; je lui livrai la chaîne. Le temps s'écoulant et ne me payant pas, je lui offris de prendre l'engagement de me donner 20 francs par mois ; il refusa, mais m'offrit des billets de lui, que j'acceptai, mais dont aucun n'a été payé.

M. le président : Quel est le délit que vous lui reprochez?

Le plaignant : Mais je demande qu'il me rende ma chaîne, puisqu'il ne me la paye pas.

M. le président : Avez-vous un conseil, un avocat ?

Le plaignant : Non, monsieur.

M. le président : Cela est fâcheux. Si vous aviez pris conseil, on vous aurait dit que le Tribunal correctionnel ne juge que les délits. Ce que ce jeune homme a fait est très mal, mais ce n'est pas un délit. A-t-il employé quelques manœuvres frauduleuses pour vous décider à lui remettre votre chaîne ?

Le plaignant : Mais il l'a mise au mont-de-piété le lendemain.

M. le substitut Ducreux : Peut-être s'il y avait des témoins, s'il y avait des preuves autres que celles résultant de la déclaration du plaignant, pourrait-on découvrir dans le fait reproché au prévenu l'emploi de certaines manœuvres frauduleuses. Ainsi, une première fois il se présente chez l'horloger lui annonçant qu'il attend de l'argent pour lui payer 700 francs dus par son frère ; puis il se dit riche, se recommande de personnes honorables, cite des noms. Le Tribunal verra s'il n'y a pas là plus qu'un mensonge, et si ce ne serait pas le défaut de preuves qui, seule, pourrait le faire renvoyer de la plainte.

Le plaignant : Si l'oncle du jeune homme veut prendre des engagements avec moi, je lui donnerai tout le temps qu'il voudra et je paierai même la moitié des frais.

L'oncle, qui paraît fort satisfait d'avoir accompli son devoir en *réexpédiant* son neveu à l'île Bourbon, ne croit pas devoir répondre à la proposition et se retire, adressant un profond salut au Tribunal, qui, le délit n'étant pas établi, a renvoyé Ernest de la plainte.

ÉTRANGER.

— ETATS UNIS. — On lit dans le *Courrier des Etats-Unis* du 7 janvier 1859 :

« Une scène de mort a mis hier matin en émoi Sullivan street et le quartier environnant. La police, appelée malheureusement trop tard pour s'emparer du meurtrier, n'est arrivée que vers sept heures dans l'appartement situé au n° 154, où le crime s'était commis dans les circonstances suivantes :

« Félix Sanchez, Espagnol de naissance et commissionnaire de profession, avait épousé, il y a sept semaines à peine, une jeune fille de couleur nommée Mary-Jane Carman, et depuis lors il avait vécu avec son beau-père et sa belle-mère, gens honnêtes et d'habitudes laborieuses. Sanchez était, au contraire, d'un caractère vicieux, enclin à la jalousie et à la violence, et il ne s'écoula pas longtemps sans que ces défauts se donnassent carrière.

« Mercredi soir, il s'absenta et resta dehors fort tard, si bien que la famille, lassée de l'attendre, se coucha, mais n'était pas encore endormie lorsqu'il rentra, vers deux heures et demie du matin. Les détails de la scène qui suivit varient, et il est difficile d'en déterminer avec une complète précision les incidents ; mais les résultats en demeurent en tous cas effroyables.

« Sanchez, armé d'une canne à épée, se rua sur son beau-père, M. Carman, et lui traversa le cœur d'un coup de la lame aiguë. Le malheureux tomba mort à l'instant. Sa chute avait mis sur ses gardes Mme Carman, qui, se voyant assaillie à son tour par le forcené, put du moins parer le coup dirigé vers sa poitrine ; mais eut le bras traversé de part en part.

« En ce moment, la jeune femme de Sanchez survint, sortant de sa chambre à coucher, et à son entrée dans l'appartement, devint à son tour le but de la rage de son mari. Le misérable se jeta sur elle, et la perça à son tour de part en part, puis s'éloigna, la laissant baignée dans une mare de sang et dans un état tel qu'il reste peu d'espoir de la sauver.

« La mère et la fille, blessées l'une et l'autre, restèrent seules près du cadavre du malheureux Carman. La première qui, seule des deux, pouvait se tenir debout, n'osait pas sortir de peur de rencontrer encore l'assassin au dehors. Lorsqu'enfin les souffrances de sa fille la décidèrent à appeler un voisin couché à l'étage supérieur, celui-ci se refusa à aller avertir la police, et resta chez lui, bien qu'il sût qu'un meurtre, sinon deux, avait été commis. Ce fut donc seulement plusieurs heures après, que le sergent Mount, du 8e district, fut prévenu de ce qui s'était passé. Accompagné de plusieurs de ses hommes, il se rendit aussitôt sur les lieux, et fit transporter les deux blessés à l'hôpital.

« Le coroner Schirmer va procéder à une enquête, et l'on espère que le coupable ne tardera pas à être entre les mains de la justice.

— L'*Abeille* de la Nouvelle-Orléans, du 27 décembre, nous apporte les détails suivants sur un fait qui paraît avoir causé quelque sensation en cette ville :

« Le coroner a terminé samedi matin l'enquête qu'il tenait au dépôt d'esclaves de R. W. Long, rue Gravier, sur le cadavre de la négresse Eudora, appartenant à M. Veau.

« Les docteurs Graham et Deléry ont fait l'autopsie du corps et déclaré que cette femme a succombé aux coups de fouet.

« Le docteur Graham a dit que vendredi matin, à cinq heures, il reçut la visite de M. John T. Hatcher ; ce dernier le pria d'aller voir une négresse qui s'était couchée le soir en bonne santé et était morte en se rendant au dépôt: Hatcher avoua qu'il l'avait sévèrement châtiée.

« R. W. Long a déclaré que M. Veau l'avait chargé de vendre la négresse ; celle-ci partit marronne le 6 du courant et fut ramenée au dépôt par une personne que le témoin ne connaît pas. M. Long quitta la maison le jeudi soir de bonne heure et n'y revint que le lendemain matin, entre deux et trois heures. Il apprit la mort d'Eudora avant d'arriver au dépôt et demanda à Hatcher s'il l'avait fouettée ; Hatcher ne fit aucune réponse directe.

« Le témoignage de M. Rich. Harvey établit qu'un nommé Antonio ramena l'esclave le jeudi soir, à sept heures. A neuf heures, la négresse alla se coucher ; quelques minutes plus tard, Hatcher monta et redescendit accompagné d'Eudora ; il la questionna, puis remonta en disant au garçon de le suivre. Hatcher ne revint au rez-de-chaussée qu'à dix heures et demie ; tandis qu'il était au premier, on entendit le claquement du fouet. Hatcher sortit, et le témoin appela le garçon pour fermer les portes de la maison ; M. Harvey, ne recevant aucune réponse, monta au troisième étage, entra dans une chambre et aperçut la négresse étendue sur le plancher ; il lui demanda pourquoi elle ne se couchait pas, Eudora répondit que ses forces l'abandonnaient et qu'elle voulait de l'eau. Le témoin lui donna à boire et la fit mettre au lit, au deuxième étage. Elle ajouta qu'elle avait été fouettée par Hatcher. M. Harvey a déclaré que le claquement du fouet se fit entendre pendant environ une heure et quart et qu'il y eut une interruption de cinq ou six minutes.

« Le verdict du jury d'enquête constate que la négresse a succombé au châtiment qui lui a été infligé, tandis qu'elle était sous la garde immédiate de John T. Hatcher.

« Hatcher a disparu vendredi soir et n'a pas encore été arrêté. Le coroner l'accuse de meurtre. »

L'assemblée annuelle de charité en faveur de l'Œuvre des crèches du 11e arrondissement aura lieu, en l'église Saint-Sulpice, le dimanche 30 janvier 1859. A deux heures et demie, sermon et quête, suivis du salut solennel et de la bénédiction du saint sacrement.

Bourse de Paris du 25 Janvier 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 50.—	Baisse « 20 c
	Fin courant, —	68 45.—	Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 50.—	Baisse » 50 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	85 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	96 —	Emp. 50 millions	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852	96 50	Emp. 60 millions	462 50
Act. de la Banque	2900 —	Oblig. de la Seine	217 50
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	777 50	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	700 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	85 —	Caisse Mirès	327 50
— Oblig. 3 0/0 1853.	53 —	Comptoir Bonnard	61 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	97 50
— dito, Dette int.	40 —	Gaz, Ce Parisienne	810 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	880 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 —	Ce imp. de Voit. de pl.	32 50
Rome, 5 0/0	87 1/2	Omnibus de Londres.	45 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 75	68 75	68 40	68 45
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1320 —	Lyon à Genève	560 —
Nord (ancien)	935 —	Dauphiné	525 —
— (nouveau)	810 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	680 —	— (nouveau)	490 —
Paris à Lyon et Médit.	842 50	Graissessac à Béziers.	— —
— (nouveau).	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	526 25	Société autrichienne.	570 —
Ouest	595 —	Victor-Emmanuel	410 —
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	510 —

Mercredi 2 février, fête de la Purification. A dix heures précises, il sera exécuté en l'église de Saint-Vincent-de-Paul, par deux cents artistes, sous la direction de M. Pasdeloup, une messe solennelle à grand orchestre de la composition de M. Léon Gastinel. La quête et le produit des chaises, abandonnés par la fabrique, seront versés dans la caisse de secours de l'association des artistes musiciens de France. Le grand orgue sera tenu par M. Cavallo.

— OPÉRA. — Mercredi Robert-le-Diable interprété par MM. Gueymard, Belval, Boulo, Mlles Marie Dussy et Delisle.

— Mercredi, au Théâtre-Français, Bertrand et Raton, ce remarquable ouvrage aura pour interprètes MM. Samson, Provost, Got, Maubant, Mirecour, Mmes Nathalie, Jouassin et Stella Colas. On commencera par Héro et Léandre, avec M. Delaunay, Mmes Favart et Edile Riquer.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 28e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Mme Cabel jouera le rôle de Carlo et Jourdan celui de Rafaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, Mlles Revilly et Henrion. — Les Trovatelles.

— Mercredi, au Théâtre-Lyrique, 3e représentation de la reprise de Richard-Cœur-de-Lion, de Grétry, pour les débuts de M. Raynal, et Robin-des Bois, opéra en quatre actes de Weber, chanté par MM. Michot, Leter, Mme Meillet. — Demain, jeudi, une des trois dernières représentations des Noces de Figaro, de Mozart, avec Mmes Ugalde, V.-Duprez et Miolan-Carvalho.

— Au Vaudeville, le Roman d'un jeune homme pauvre, dont l'immense succès a un si grand retentissement en France et en Allemagne, est toujours interprété d'une façon la plus remarquable par Lafontaine, Félix, Parade, Mmes Jane Essler, Guillemin, Saint-Marc et Pierson.

— Au théâtre des Variétés, tous les soirs l'amusante revue As-tu vu la comète, mon gas? dont le succès ne faiblit pas.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais aucune œuvre dramatique n'a excité autant de curiosité à sa réapparition que Richard d'Arlington. On veut juger et applaudir Laferrière dans la création du rôle de Richard, et puis on veut vuir comment la direction de la Porte-Saint-Martin, qui apporte ordinairement tant de soin dans la mise en scène, a remis à la lumière cette œuvre d'une conception si énergique et si originale. La soirée se termine par les Petites Danaïdes avec ses joyeuses diableries.

— Rarement les théâtres de Paris ont enregistré un succès aussi grand que celui d'Orphée aux Enfers des Bouffes-Parisiens. Voici près de cent représentations consécutives, et tous les soirs le chiffre de la recette atteint le maximum. Cette vogue s'explique facilement, du reste, par l'ensemble et l'entrain que les artistes mettent en jouant cette pièce, si amusante par le charme de la musique et par une mise en scène des plus splendides. On peut prédire hardiment cent autres représentations encore à Orphée.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 29 janvier 1859, 6e bal masqué. L'orchestre, de 150 musiciens, sera dirigé par Strauss.

SPECTACLES DU 26 JANVIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Bertrand et Raton, Héro et Léandre.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, les Trovatelles.
ODÉON. — Hélène Peyron, la Vénus de Milo.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, les Danaïdes.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Madame la Comète.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA CITÉ, **A PARIS**

Etude de Me **PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 3 février 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Cité, 31. Produit brut : 2,128 fr. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PICARD**, avoué poursuivant ; 2° à Me Dyvrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8, à Paris ; 3° à Me Quatremère, avoué présent à la vente, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ; 4° à Me Duval, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52. (8971)

HOTEL RUE LORD-BYRON, **A PARIS**

Etude de Me **DE BROTONNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Adjudication, le mercredi 16 février 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'un **HOTEL** sis à Paris, rue Lord-Byron, 14.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **DE BROTONNE**. (8972)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859,

D'un grand **TERRAIN** de 4,363 mètres, situé à Neuilly-sur-Seine, rue de la Faisanderie, devant porter le n° 10, près l'avenue de l'Impératrice.

Mise à prix : 196,335 fr., à 45 fr. le mètre.

S'adresser à Me **COTTIN**, notaire, boulevard Saint-Martin, 19. (8966)*

UN PRINCIPAL CLERC d'avoué à Paris, encore en fonctions et ayant été principal clerc en province, désire retourner en province comme principal clerc d'avoué. Ecrire franco à M. J. C. P., r. Rivoli, 69. (823)

PIANOS palissandre, chêne sculpté, boule dorés, garantis 10 ans. Lainé, r. Vivienne, 37. (824)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (732)*

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve des Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

ENGELURES GERÇURES, CREVASSES. Pommade *LEBROU*, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

Vinaigre de Toilette

COSMACETI

55, rue Vivienne, Paris.

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMACETI se distingue de tous les vinaigres connus. Son action *douce* et *bienfaisante* donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit *sans l'irriter*.

Dépôts chez les principaux Parfumeurs.

4me ANNÉE. 48, rue Vivienne, 48. COIN DU BOULEVARD. 4me ANNÉE.

GAZETTE DE PARIS

ILLUSTRÉE, LITTÉRAIRE et SATIRIQUE.

Un numéro tous les dimanches avec gravures, d'après les dessins de **BERTALL**

PARIS : Un mois, 2 fr. — Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.
DÉPARTEMENTS : Un mois, 2 fr. 50 c. — Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

Adresser un bon de poste à l'ordre de M. DOLLINGEN, directeur-gérant, 48, rue Vivienne.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.

RUE D'ENFER, 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et préservent de la rage.

POUR 100 FR., AU CHATEAU DE LA COTE-D'OR

On a une PIÈCE de TRES BON VIN EN NATURE rendue à domicile dans PARIS.— 50 c. le litre, 40 c. la bouteille.

TRÈS BONNES EAUX-DE-VIE : 80 c., 90 c., 1 fr., 1 fr. 20, 1 fr. 40, 1fr. 60, 2 fr., etc. le litre.

BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

M. Régnier a vendu son fonds de peintre, situé rue de la Verrerie, 35, à M. Gacogne, qui fait élection de domicile, rue St-Honoré, 97. Desouche. (820)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 janvier.

Rue de la Tour-du-Temple, 12.

Consistant en :

(3511) Canapé, fauteuils, chaufferuses, armoire, commode, piano, etc.

Le 27 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3512) Tables, chaises, fauteuils, tapis, rideaux, etc.

(3513) Comptoir, glaces, pendule, toilette, armoire, tables, etc.

(3514) Porte-registre, tables, fourneau, glaces, comptoir, etc.

(3515) Comptoirs, rayons, casiers, marchandises de nouveautés, etc.

(3516) Manches, gants, mouchoirs, voilettes, cravates, comptoir, etc.

(3517) Comptoirs, 300 moules et morceaux de sculpture, meubles.

(3518) Pendule, montre et chaîne en or, crin, fauteuils, tables, etc.

(3519) Comptoir, bronzes, tables, vins, buffet, sucre, liqueurs, etc.

(4520) Table, chaises, glace, commode, pendule, tableaux, etc.

Rue de Bruxelles, 22.

(3521) Bibliothèques, tableaux, statues en marbre, pistolets, etc.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.

(3522) Bureau, tables, chaises, pendule, divans, fauteuils, etc.

Boulevard de la Madeleine, 11.

(3523) Appareils à gaz, glaces, bureaux, dentelles, applications, etc.

Rue de Londres, 39.

(3424) Buffet, commode, canapés, fauteuils, chaises, etc.

Boulevard du Nord.

(3525) Toilette, armoire, comptoir, glaces, tables, fourneau, etc.

Même boulevard.

(3526) Comptoir, porte-registre, pendules, toilette, armoire, etc.

Rue Grenelle-Saint-Germain, 84.

(3527) Machines, étaux montés, enclumes, soufflets de forges, etc.

A Montrouge, route d'Orléans, 18.

(3528) Comptoir, banquettes, tables, chaises, glaces, billard, etc.

Commune de Montmartre, sur la place publique.

(3529) Billard et ses accessoires, tables, comptoir, appareils à gaz, etc.

A Saint-Mandé, cours de Vincennes, 8.

(3530) Comptoir, tables, chaises, armoire, glace, etc.

Le 28 janvier.

A Paris, rue des Récollets, 11.

(3531) Bureaux, cartons, lot de fer, et quantité d'autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

CONCORDATS.

Par acte sous seing-privé, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quinze du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il appert : qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Jacques JOURDAN, demeurant rue du Petit-Carreau, 13, et M. Jules KAHN, demeurant rue des Trois-Couronnes, 39, ayant pour but la fabrication et la vente de la chenille de toute sorte. Son siége est à Paris, susdite rue du Petit-Carreau, 13. Sa durée est de neuf années consécutives, à partir du dix janvier courant, jour de la formation. La raison sociale est J. JOURDAN et J. KAHN. Les deux associés auront la signature sociale, mais ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Chacun d'eux reste personnellement responsable des dettes qu'il aurait pu contracter antérieurement à ladite société.

J. JOURDAN.
(1168) J. KAHN.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre M. Charles-Auguste GREUSARD, négociant, demeurant à Morez (Jura), et M. Jacques-Alfred REVERCHON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de la Perle, 4 ; il appert, que MM. Greusard et Reverchon ont, d'un commun accord, modifié l'acte de société reçu par Perretier, notaire, à Morez, le sept janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié, ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail de lunetterie, horlogerie, tourne-broche et autres articles de Morez, ainsi qu'il suit :

Art. 4. La raison sociale tant à Paris qu'à Morez sera A. REVERCHON et GREUSARD.

Art. 10. La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité de tous actes ou engagements faits en dehors desdites affaires sociales.

Pour extrait :
(1167) Richard HEURTAUX.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris entre MM. Jean-Marie-François PAQUENTIN aîné et Félix PAQUENTIN jeune, négociants, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67, à la date du vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf, duement enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes décime compris, il appert, 1° que la société qui a existé de fait entre les susnommés, sous la raison sociale PAQUENTIN frères, pour l'exploitation du commerce de lingerie confectionnée, et dont le siége a été successivement établi à Paris, marché de la Madeleine, nos 225 et 226, puis rue Saint-Martin, 8, et ensuite rue Montorgueil, 67, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du vingt janvier mil huit cent cinquante-neuf; 2° que M. Paquentin aîné a été nommé liquidateur de la société dissoute avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de cette société; 3° qu'au moyen de la dissolution de ladite société, chacune des parties pourrait faire ou continuer pour son compte particulier le commerce de lingerie confectionnée, soit en gros, soit en détail, dans telle rue de Paris qu'il lui plairait d'y fixer son établissement de commerce, 4° et que tous pouvoirs pour faire publier la dissolution de ladite société ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte signé des parties.

Pour extrait :
Signés : PAQUENTIN jeune.
(1158) PAQUENTIN aîné.

Cabinet de M. PÉGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Saint-Martin, 20.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 196, verso case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé : Pommey, M. Jules-Claude GUIGNARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 5, et M. Etienne-Emile VACHERONT, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 22, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison : J. GUIGNARD et VACHERONT, ayant pour objet l'achat et la vente des coutils et toiles dits articles de Flers et de la Ferté-Macé, pour une durée de dix années ayant commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et devant finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf, il a été dit : que le siége de la société serait à Paris, rue des Deux-Boules, 5, que la gestion et l'administration de la société appartiendraient aux deux associés sans distinction, que les deux associés auraient la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres; que les emprunts ou reconnaissances de dépôts de fonds à titre de prêt ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par les deux associés; que si l'un des associés souscrivait, sous la raison sociale, des engagements étrangers aux affaires de la société, ces engagements ne pourraient lier la société; enfin que pour faire publier ledit acte tout pouvoir était donné au porteur d'un extrait.

(1162) PÉGUIN.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit Paris, le vingt-deux janvier même mois, folio 196, recto, case 2, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert que la sosiété en nom collectif, constituée entre M. Jules-Alexis-Adrien DUMOULIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Varennes, 59, M. Michel-André-Edmond DONNIER, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, place Vendôme, 13, et M. Jean-Corneil-Jules BECK, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 30, par acte sous signatures privées du vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-sept septembre même mois, et publié sous la raison sociale DUMOULIN, DONNIER et Cie, ayant son siége social à Paris, place Vendôme, 13, et pour objet la fabrication et la vente d'instruments de précision, ensemble la prise en France et à l'étranger de tous brevets d'invention y relatifs, ayant commencé le vingt septembre mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le vingt septembre mil huit cent soixante-dix, a été déclarée dissoute d'un commun accord, à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que les associés ont déclaré n'y avoir lieu à liquidation.

Pour extrait :
(1165) Augustin FRÉVILLE.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un acte sous signature privée, fait triple à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré même ville et même jour, folio 174, recto, case 3, et reçu sept francs soixante-dix centimes. Ledit acte passé entre 1° M. Philippe FEIDEL, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 23; 2° M. Auguste-Ferreira PINTO, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 15 ; 3° M. Lino-Ferreira PINTO, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 15, il appert, 1° qu'une société en nom collectif est formée entre les parties, pour le commerce de commission en marchandises, avec siége à Paris, rue de la Grange-Batelière, 10, et succursale à Fernambuco (Brésil) ; 2° que ladite société aura quatre années consécutives de durée, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf ; 3° que la raison et la signature sociales sont : FEIDEL, PINTO et Cie, et qu'elles appartiennent à chacun des associés, chargés également et indistinctement de l'administration, ainsi que de la gestion sociale.

Pour extrait :
(1166) Signé SCHAYÉ.

D'un acte sous seing privé, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-quatre janvier même année, folio 194, verso, case 9, il appert que la société en nom collectif formée entre MM. Henri HIRSCH et Charles-Simon MAYER, rue de l'Entrepôt, 11, à Paris, pour l'exploitation d'une agence en douanes, le quinze mars mil huit cent cinquante-huit, est dissoute d'un commun accord. M. Simon Mayer est chargé de la liquidation.

—(1159) Simon MAYER.

Par acte sous seings privés, en date de Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, et de Saint-Pierre (Martinique) le huit août mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, M. Gustave GRUT, négociant en tissus à Saint-Pierre (Martinique), et Jean-Baptiste-Charles GRUT, aussi négociant en tissus à Paris, rue du Grand-Chantier, 10, ont consenti, d'un commun accord, à dissoudre, à compter dudit jour huit août mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale G. et Ph. GRUT frères, ayant eu pour objet le commerce des tissus, et établie à Paris et à Saint-Pierre (Martinique). Tous les deux sont chargés de la liquidation.

Paris, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf.

—(1161) Ch. GRUT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 198, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert que la société formée entre M. Eug. DUBOIS, agent de change; M. BAUDOUIN fils, propriétaire à Paris, rue Moncey, 16, et plusieurs autres personnes dénommées en un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit février suivant, et dûment publié, a été dissoute d'un commun accord, à l'égard de M. Baudouin fils, le dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, et que tous comptes ont été respectivement apurés à cette date entre les susnommés.

Pour extrait :
—(1160) LEROUX.

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Edouard-Théophile LEMOINE, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 8 ; 2° M. André CLUZEL, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 74 ; 3° M. Eugène-Henri LEROY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, place Baudoyer, 2, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison LEMOINE, CLUZEL et LEROY, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, établie à Paris, rue du Pourtour-Saint-Gervais, 6 et 8, et place Baudoyer, 2, suivant acte sous seing privé, en date du premier mai mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, et qui devait durer jusqu'au vingt-huit février mil huit cent soixante, est et demeure dissoute, à l'égard de M. Lemoine seulement, à partir du trente et un juillet mil huit cent cinquante-huit, mais elle continuera aux mêmes conditions jusqu'audit jour vingt-huit février mil huit cent soixante à l'égard de MM. Cluzel et Leroy, associés restant sous la nouvelle raison sociale CLUZEL et LEROY. MM. Cluzel et Leroy sont chargés de la liquidation de ladite société Lemoine, Cluzel et Leroy, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
(1163) LEDEBT.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour, folio 162, verso, case 8, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert que la société en nom collectif formée, le quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, suivant acte dûment enregistré et publié, entre M. Hippolyte PATRY, commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Oblin, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, aussi commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 100, sous la raison PATRY et MILLE, ayant pour objet l'achat et la vente des grains et farines par commission, avec siége à Paris, rue Oblin, 6, qui devait prendre fin le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six, et qui, par acte en date du douze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 66, recto, case 4, par Pommey, a été prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, est, d'un commun accord entre les parties, prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :
(1164) MILLE. PATRY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUFRESNE (Joseph), md fourreur, rue du Helder, 12; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15675 du gr.);

Du sieur ALLARD (Charles), md de bimbeloterie, rue du Château-d'Eau, 26; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 15676 du gr.);

Du sieur MOUTON (Emmanuel), md d'éponges en gros et fabric. de parfumerie, rue des Singes, 7, au Marais; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 15677 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, rue de l'Entrepôt, 19, le 31 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 15670 du gr.);

Du sieur CHERBUY (Alexis), mégissier, rue Censier, 37, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15402 du gr.);

Du sieur VALENTIN (Joseph), loueur de voitures à Montmartre, rue du Poteau, impasse Robert, 14, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15552 du gr.).

Du sieur CASABON (Henry), nég. en vins, quai St-Paul, 8, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15650 du gr.);

De la société DUDOUIT, PROUVIER et Cie, ayant pour objet le commerce de lingeries et nouveautés, dont le siége est boulevard de Strasbourg, n. 67, composée de dame Louise Dudouit, veuve de Anne-Laurent-Prosper Prouvier, et de dame Boiteux, veuve de Alexandre Dudouit, demeurant toutes deux au siége social, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15664 du gr.);

De la société DROUIN et BROSSIER, fabr. de produits chimiques, à la Briche, commune d'Epinay (Seine), composée de : 1° le sieur Drouin (Pierre-François) ; 2° le sieur Brossier (Pierre-Nicolas), tous deux au siége social, le 31 janvier, à 9 heures 1/2 (N° 15605 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LABOLLE (Paul), orfèvre en maillechort, rue St-Maur, 220, le 31 janvier, à 1 heure (N° 1562 du gr.);

Du sieur FRIANT (Joseph), md de vins-traiteur à La Villette, passage Sauvage, 12, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15518 du gr.);

Du sieur SIMON (Charles-Eugène), bandagiste-herniaire, rue du Temple, 18, le 31 janvier, à 2 heures (N° 15503 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs LEBOUTIY et RICHARD, ayant été associés pour l'exploitation d'un fonds de distillerie à Boulogne-sur-Seine, rue des Guérets, 4, y demeurant, le 31 janvier, à 1 heure (N° 14926 du gr.);

De la société veuve DUVERNAY et SCHOEN, nég., rue Saint-Maur, 214, composée de dame veuve Duvernay et sieur Schoen, au siége social, le 31 janvier, à 9 heures 1/2 (N° 15003 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TESTARD (Pierre-François), md épicier à Puteaux, rue Poireaux, 48, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 15481 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOUT (Jean-Baptiste), limonadier-restaurateur, rue de Rivoli, n. 49, sont invités à se rendre le 31 janvier, à 9 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14739 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur HÉBERT (Pierre), négoc. en rubans, rue Saint-Marc, n. 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 janv., à 9 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14956 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1858, lequel rapporte le jugement déclaratif de la faillite du sieur FROESCHLEN (David), ancien tailleur, actuellement coupeur d'habits, rue Pigalle, 33, rendu le 17 novembre 1857;

Dit qu'il sera considéré comme nul et non avenu ;

Remet le sieur Froeschlen au même et semblable état qu'avant icelui;

Ordonne que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 14384 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rendra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 janvier.

Du sieur DUFFART, anc. liquoriste, rue St-Jean-de-Latran, 1 (N° 15280 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 JANVIER 1859.

NEUF HEURES : Langlassé, doreur, clôt. — Billiard, nég., id. — Smith, md de meubles, affirm. après union.

MIDI : Vasseur, limonadier, synd. après union. — Reneaudeau, carrier, vérif. — Verluise, limonadier, clôt. — Besson, charron, id. — Pétard, md de soies, id. — Legros, md de vins, redd. de compte.

UNE HEURE : Quéhan, md de vins, synd. — Masselin, serrurier, id. — Mispolet, imprimeur sur étoffes, id. — Coignet, serrurier, vérif. — Meunier, md de vins, id. — Ferri, fondeur, id. — Barré, fabr. de lampes, id. — Veuve Lucy Schone, fabric. de fleurs, clôt. — Dame Buthwolh, mde de modes, id. — Leclerc et Dubos, nég. en vins, id. — Mantou, fabr. de gants, id. — Vallet, boulanger, conc.

DEUX HEURES : Gerriet, md de draps, vérif. — Pigis, chapelier, id. — Momon, md de bois, id. — Periot, négoc., clôt. — Guidinetti, limonadier, id. — Tripier, tapissier, id. — Polart, fabr. de brosserie, délib. (art. 510). — Tintoin, boucher, conc. — Wert et Bergevin, taverne anglaise, rem. à huit.

Le gérant, BAUDOUIN.